



N° 401

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2022.

PROPOSITION DE LOI

*visant à instituer le port d'une tenue uniforme
dans les établissements scolaires,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

M. Éric CIOTTI, Anne-Laure BLIN, Josiane CORNELOUP, Nicolas FORISSIER, Annie GENEVARD, Victor HABERT-DASSAULT, Meyer HABIB, Philippe JUVIN, Mansour KAMARDINE, Marc LE FUR, Véronique LOUWAGIE, Alexandra MARTIN, Yannick NEUDER, Alexandre PORTIER, Nathalie SERRE, Isabelle VALENTIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les atteintes à la laïcité dans nos établissements d'enseignement se multiplient de manière inquiétante. Ainsi, selon des chiffres rendus publics par le ministère de l'éducation nationale, 313 signalements ont été réalisés pour ce motif rien que sur le mois de septembre. 82 % de ceux-ci sont le fait de comportements d'élèves. Alors que la France est répartie en trente académies, six d'entre elles concentrent à elles seules la moitié des signalements : Créteil, Toulouse, Nice, Versailles, Normandie et Paris.

La tendance à la hausse de ces faits est réelle et alarmante : au deuxième trimestre 2022 ce sont 904 incidents qui ont été relevés, contre 627 lors du premier trimestre de décembre à mars 2022. Ces chiffres nous rapprochent dangereusement du « pic » connu à l'automne 2020 au moment du lâche assassinat de l'enseignant Samuel Paty : 1 332 atteintes à la laïcité avaient été recensées durant ce trimestre.

Aujourd'hui les signalements concernant le « port de signes et tenues » religieux progressent particulièrement. Ils représentent 54 % des incidents recensés au mois de septembre, contre seulement 41 % de ceux signalés lors du deuxième trimestre 2022.

La loi de 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, a permis une grande avancée dans l'affirmation de la laïcité à l'école. Elle doit être appliquée avec la plus grande fermeté.

Toutefois force est de constater aujourd'hui que de nouveaux défis se présentent pour lesquels elle n'est plus tout à fait adaptée. Un nombre croissant d'élèves utilisent des subterfuges pour la contourner. Ainsi, comme plusieurs articles de presse s'en sont fait l'écho, les « tutos » fleurissent sur les réseaux sociaux où des adolescents partagent leurs conseils pour porter des tenues religieuses ou communautaristes sans se mettre manifestement en tort avec le droit actuel. Bien souvent ces agissements sont motivés par la volonté de défier nos institutions et par des revendications communautaires. Il serait coupable de laisser ce mouvement prendre de l'ampleur et s'installer durablement dans nos établissements scolaires.

Compte tenu de la détermination des communautarismes à pénétrer dans nos établissements scolaires, des contournements par rapport à la loi de 2004

pourront hélas toujours être trouvés. Il s'agit donc de prévoir une autre approche qui ne laisse pas de place à l'interprétation.

L'objet de la présente proposition de loi est précisément de mettre un coup d'arrêt à l'entrée du communautarisme dans nos établissements d'enseignement, en prévoyant le port obligatoire d'une tenue uniforme pour chaque élève. Cette mesure aurait également l'avantage de gommer les différences sociales entre élèves et de réaffirmer que l'école de la République est avant tout le lieu de la transmission des savoirs.

Cette mesure ne serait d'ailleurs pas totalement nouvelle puisqu'il existe déjà un certain nombre d'établissements en France où les élèves portent une tenue uniforme. Ainsi en est-il dans les Outre-mer, où par exemple une école sur trois en Martinique demande à ses élèves de porter une tenue uniforme, et la proportion est de deux sur trois en Nouvelle-Calédonie. C'est le cas également de nos collèges et lycées militaires.

En conséquence **l'article unique** de ce texte prévoit d'insérer un article L. 111-1-4 au code de l'éducation, prévoyant que le règlement intérieur de chaque école, collège ou lycée prévoit le port d'une tenue uniforme pour ses élèves.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 111-1-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-1-4.* – Le règlement intérieur de chaque école, collège et lycée définit la tenue uniforme, propre à chaque établissement, portée par les élèves.
- ③ « Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 2

La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.